

Arrêté Municipal N° d'ordre : 2016-87

Date: 27/09/2016

# OBJET: REGLEMENT D'OCCUPATION A USAGE COMMERCIAL OU ARTISANAL DU DOMAINE PUBLIC

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-6,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 à L116-8,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

**VU** le Code pénal et notamment son article R644-2,

**VU** le Code du commerce et notamment son article L442-8,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Code de la construction et de l'habitat,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié, portant règlementation sanitaire départementale,

VU l'arrêté municipal n°181-2008 du 28 octobre 2010 portant lutte contre le bruit,

**VU** la délibération du conseil municipal 2016/3 du 16 février 2016 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public « food truck »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

**CONSIDERANT** que l'occupation commerciale du domaine public doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial et permettre l'utilisation du domaine public par tous,

**CONSIDERANT** que l'occupation commerciale du domaine public ne doit pas occasionner de gênes sonores, olfactives et de circulation pour les riverains,

#### **ARRETE**

Le présent arrêté a pour objectif de valoriser l'espace public, de contribuer pleinement au développement harmonieux de la ville et, par là même, de contribuer à l'attractivité économique et commerciale et de permettre l'utilisation par tous de l'espace public.

Toute occupation du domaine public à usage commercial ou artisanal est donc soumise au présent règlement.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux commerçants non sédentaires exerçant leur activité les jours de marché hebdomadaire sur les emplacements prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 1** - DISPOSITIONS COMMUNES

#### 1-1 CHAMP D'APPLICATION

Le règlement est destiné à réglementer les activités de commerce ambulant pratiquées par des food trucks (ou camions-restaurant) sur le domaine public de la ville de Maurepas. Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics. Il ne s'applique pas non plus sur le domaine privé.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de Maurepas.

#### 1-2 DELIMITATIONS

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de son établissement principal ou sur la voie publique (halles, marchés, foires, fêtes, rues, abords des routes, etc.).

Les activités visées par le présent concept sont exclusivement « culinaires » dans le sens où elles impliquent un processus de transformation, sur place, d'un produit alimentaire. La vente de produits finis, prêts à la vente, qui ne nécessitent aucune opération de transformation ou de préparation sur place, comme par exemple la vente de fruits et légumes, de viande ou de produits du terroir, est exclue. Ces activités peuvent en revanche se dérouler dans le cadre des marchés hebdomadaires (mercredi et samedi).

# 1-3 DEFINITION

Est considéré comme food truck au sens du présent règlement tout type de véhicule dont l'équipement revêt un caractère mobile et lui permet de s'installer et de repartir le même jour de son emplacement.

Il peut notamment s'agir de :

- √ camion/camionnette;
- ✓ triporteur ou vélo aménagé;
- ✓ remorque aménagée ;

Les food trucks se différencient en général des camions-bar ou roulottes/remorques ordinaires offrant dans leur véhicule des pizzas, frites, sandwichs ou d'autres préparations souvent industrielles à bas prix. Ils proposent en effet une cuisine plus contemporaine et attractive que ces derniers, se rapprochant davantage de l'offre d'un restaurant ordinaire.

#### 1-4 PRINCIPE

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public précaire et révocable délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine public.

## **ARTICLE 2 - EMPRISES COMMERCIALES AMBULANTES**

Les commerces ambulants type food truck sont autorisés sur le territoire de la commune sur 3 emplacements définis dans les quartiers des 7 mares, de l'Agiot, et au bassin de la Courance. Leur localisation figure sur des plans de situation annexés au règlement. La ville de Maurepas se réserve le droit de modifier, en tout temps, la liste des emplacements mis à disposition. Le maintien des emplacements situés dans des secteurs dans lesquels une requalification de l'espace public est planifiée n'est pas garanti. Seuls les candidats disposant d'une infrastructure autonome sont admis. Aucun branchement aux réseaux d'eau ni d'électricité n'est fourni par la Ville de Maurepas. De même, aucun équipement, stand ou infrastructure de vente n'est mis à disposition.

Le caractère itinérant de ces dispositifs impose que l'occupation soit limitée dans le temps. Par conséquent, l'occupation ne sera autorisée qu'aux jours et horaires indiqués sur le permis de stationnement. En dehors de ces jours et heures, toute occupation sera considérée comme interdite. Le caractère mobile de ces établissements permet l'installation de petits mobiliers permettant aux clients d'attendre leur commande mais n'autorise pas l'installation de terrasse.

#### 2-1 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les exploitants de food trucks peuvent prétendre à l'attribution d'un ou de plusieurs emplacements par semaine (au maximum 2 emplacements par semaine par food truck), l'objectif étant d'offrir au public une rotation entre les food trucks sur les différents emplacements. Ils ne peuvent toutefois se voir attribuer qu'une seule fois le même emplacement au cours d'une même semaine. Les candidats préciseront, dans le cadre de leur dossier de postulation, le(s) emplacement(s) ainsi que le(s) jour(s) pendant le(s)quel(s) ils souhaitent pouvoir en bénéficier.

#### 2-2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La vente de mets et de boissons s'effectue exclusivement « à emporter ». L'installation de petits mobiliers permettant aux clients d'attendre leur commande est autorisée. La vente d'alcool est interdite.

Seule une réclame mobile (menu) peut être placée à proximité immédiate du stand. Sa dimension ne dépassera pas 100 cm de large et 120 cm de haut.

Le commerçant veillera en outre à ce que l'exploitation de son installation n'engendre pas de nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage. Au besoin, des conditions particulières d'exploitation pourront lui être imposées.

En cas de manifestations, de travaux, ou de toute autre activité dont le déroulement est incompatible avec le maintien de l'installation ambulante, un déplacement sur un autre

emplacement, voire le cas échéant une fermeture provisoire du food truck sera effectuée. Dans ce dernier cas (fermeture provisoire), la redevance due sera adaptée au prorata temporis.

Hormis le cas dans lequel l'installation et le véhicule forment un tout indissociable (camion, camionnette, véhicule triporteur ou vélo aménagé), tout stationnement de véhicules sur l'emplacement est interdit. Cette prescription en particulier s'applique aux remorques et autres roulottes tractées par un véhicule. Les véhicules sont en revanche autorisés à s'arrêter sur l'emplacement pour permettre le chargement/déchargement des marchandises.

D'autres conditions particulières pourront, le cas échéant, être imposées par les services municipaux compétents.

#### 2-3 NATURE, DUREE ET FIN DE L'AUTORISATION

Le permis de stationnement a un caractère précaire et révocable. Il est délivré sous réserve du droit des tiers. Il est nominatif et non cessible.

Il ne peut ni être transmis, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public.

Il ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

## L'attribution des emplacements se fait pour une durée d'une année minimum.

Tout souhait de renouvellement suppose la transmission d'une nouvelle demande dans un délai maximum de trois mois avant la fin de l'autorisation. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler le permis de stationnement. Les bénéficiaires d'autorisations ne peuvent faire valoir aucun droit à une prolongation de leur autorisation.

En cas de changement de gérant précaire ou de propriétaire du fonds de commerce, il appartient au propriétaire d'en informer la ville. Une nouvelle demande devra alors être présentée. Les permis de stationnement sur la voie publique sont valables à compter de leur date de notification par l'autorité compétente pour une année complète. Ils ne sont jamais renouvelés tacitement et ne confèrent aucun droit acquis.

Le document délivré est un arrêté municipal signé par le maire ou l'élu délégué sur lequel sera précisé le nom du redevancier, le nom de la société référencée au registre du commerce et des sociétés ainsi que les conditions de l'occupation, notamment la fixation au sol des éléments de composition de l'occupation.

Cet arrêté municipal doit se trouver en permanence dans le food truck et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

Le permis de stationnement peut être refusé pour tout motif tiré de l'ordre public. Le permis de stationnement peut être abrogé à tout moment pour tout trouble à l'ordre public ou en cas de non observation du présent arrêté ou des clauses du permis de stationnement, sans condition de remboursement de la redevance.

Le permis de stationnement peut également être suspendu. Dans une telle hypothèse, le titulaire du permis de stationnement doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par la ville ou la force publique pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique sur simple demande.

Dans la mesure du possible, l'administration s'engage à informer les bénéficiaires de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur les dispositions à prendre.

# 2-4 JOURS, HORAIRES D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET MODALITES D'EXPLOITATION

Le permis de stationnement précise les horaires d'exploitation. L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture du food truck.

Les food trucks peuvent exercer leur activité, sur les emplacements prévus à cet effet, du lundi au dimanche pendant les heures suivantes :

- Emplacement Dolto all F.Dolto/av de Sambre : de 18h à 22h,
- Emplacement Lycée des 7 mares rue de Beauce : de 10h30 à 14h30 et de 18h à 22h,

Et de juin à septembre, le samedi et dimanche pour :

 Emplacement parking du bassin de la Courance : de 12h à 15h et de 15h à 19h.

Un emplacement ne peut être occupé que par un seul food truck, midi ou soir. Les food trucks doivent impérativement quitter l'emplacement chaque jour, au plus tard à 22h00, (sauf l'emplacement Courance à 19h) et ne peuvent maintenir aucune installation sur place.

L'installation du food truck rue de Beauce devra se faire ouverture côté trottoir.

#### 2-5 DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation commerciale du domaine public est assujettie à redevance. Les droits de voirie sont fixés par délibération du conseil municipal annexée au présent règlement.

Le trésor public transmettra l'avis des sommes à payer aux redevanciers. Le paiement sera à effectuer trimestriellement à terme échoir auprès du trésor public.

Dans le cas d'un développement économique peu satisfaisant de l'activité, le redevancier pourra demander la résiliation et le remboursement au prorata temporis à la collectivité, un mois avant l'arrêt de l'activité.

## 2-6 HYGIENE ET PROPRETE

L'exploitant est tenu de respecter les normes d'hygiène et de santé publique (notamment les règles de collecte des déchets ménagers et commerciaux). L'exploitant assurera le nettoyage des abords immédiats de son installation ainsi que le ramassage des déchets liés à son activité avant de quitter son emplacement et prévoira le dispositif nécessaire à la réalisation du tri sélectif. En cas de non-respect de cette condition, la Ville de Maurepas se réserve le droit de facturer les prestations de nettoyage et de ramassage.

Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

L'installation devra en particulier permettre de garantir que la chaîne du froid sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée. D'une manière générale, il doit se conformer à la réglementation en vigueur. En cas de plaintes ou de recours des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'exploitant sera engagée et son autorisation d'occupation du domaine public pourra être immédiatement révoquée.

Les emprises, mobiliers et matériels doivent toujours présenter un aspect compatible et harmonieux avec le site, et être maintenus en état permanent de propreté et de fonctionnement. La surface au sol que l'exploitant occupe ne doit pas être souillée par son activité. L'exploitation des emprises est soumise aux conditions fixées par le Code de la santé publique.

#### **2-7 BRUIT**

Toute sonorisation d'emprise est interdite et la musique à l'intérieur du food truck ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.

Les titulaires d'un permis de stationnement devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

#### 2-8 SECURITE - RESPONSABILITE

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel que pour la clientèle.

Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité en vigueur.

Les mobiliers, accessoires et éléments de décoration ne doivent entraver ni la visibilité des usagers de la route, ni l'accès des piétons aux passages protégés et/ou aux équipements de voirie.

Les exploitants des installations concernées par le présent règlement sont les seuls responsables, tant envers la ville de Maurepas qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements.

L'exploitation devra tenir compte des conditions météorologiques.

La ville ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Les exploitants assureront auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables de leur choix :

- ✓ les dommages pouvant être causés à leurs installations, mobiliers et équipements et notamment les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme,
- ✓ leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la ville que des tiers.

La ville peut à tout moment exiger des exploitants les attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance.

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Les normes de sécurité en matière de défense incendie (AEAI) sont applicables. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, l'exploitant est tenu de disposer d'un extincteur.

# ARTICLE 3 - MODALITES DE PRESENTATION DES DEMANDES ET PROCEDURE

Le permis de stationnement ne vaut pas autorisation au titre des codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement.

Les candidats intéressés sont tenus de transmettre un dossier complet auprès du service urbanisme/ commerces de proximité.

Le dossier devra notamment comporter les éléments suivants :

- ✓ une présentation générale du projet ;
- ✓ les caractéristiques techniques de l'installation (avec ses dimensions);
- ✓ des photos de l'installation, un soin particulier devant être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente;
- ✓ le nom de l'installation et son éventuel logo ;
- ✓ une carte des mets et boissons proposés avec indication de leur prix et de la provenance des produits utilisés (joindre éventuellement des photos) ;
- ✓ la mention précise des emplacements ainsi que des jours et durée pendant lesquels le candidat postule à l'octroi d'une autorisation ;
- ✓ les lieux, dates et heures où le food truck peut être observé en train d'exercer son activité à l'heure actuelle (dans la perspective d'une éventuelle dégustation).

Pour que leur dossier soit recevable et puisse être examiné, les candidats sont tenus de produire les documents suivants :

- ✓ Les noms, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire ;
- ✓ Les coordonnées complètes du pétitionnaire : n° de téléphone et portable, adresse email ;
- ✓ Une photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités nonsédentaire ;
- ✓ Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers (Kbis)
- ✓ une copie de leur carte d'identité;
- ✓ un CV accompagné des références, attestations et certificats/diplômes ;
- ✓ une copie du permis de conduire ;
- √ une autorisation de séjour (pour les personnes de nationalité étrangère);
- ✓ une attestation de leur couverture d'assurance en responsabilité civile pour l'exercice d'activités non sédentaires ;

#### **3-1 CRITERES D'ATTRIBUTION**

Les dossiers des candidats seront évalués sur la base des critères suivants :

- ✓ Qualité de l'offre culinaire proposée (originalité des mets et boissons, diversification par rapport à l'offre existante, qualité, fraicheur et provenance des produits, etc.) ;
- ✓ Originalité et soin de l'installation (qualités esthétiques et graphiques de l'infrastructure de vente) ;
- ✓ Politique de prix accessible ;
- ✓ Prise en compte des aspects liés à la gestion des déchets, à l'hygiène et des composantes écologiques;
- ✓ Compétence, références et expérience du candidat ;
- ✓ Qualité générale du dossier et clarté du projet.

Les candidats pourront se voir attribuer, dans l'ordre de leur classement, une autorisation d'usage du domaine public pour le(s) emplacement(s) souhaité(s), sur la base du/des jour(s) (food trucks) et période(s) qu'ils auront indiqués dans leur dossier.

Lorsque des jours, périodes et/ou emplacements souhaités ont déjà été attribués à d'autres candidats et ne sont plus disponibles, l'autorité communale contactera les candidats concernés et leur proposera les jours, périodes et/ou emplacements restants qui n'ont pas encore été attribués. La candidature ne garantit aucun droit à l'attribution d'un emplacement ou à l'octroi d'une autorisation.

#### **3-2 PROCEDURE**

Les dossiers doivent être remis au service urbanisme/commerces de proximité. Les candidats intéressés peuvent obtenir le présent règlement, le plan des emplacements ainsi que toutes informations utiles auprès du service urbanisme/commerces de proximité, 2 place d'Auxois, 78310 Maurepas (urbanisme@maurepas.fr/01 30 66 54 80).

Au besoin, un entretien sera organisé avec les candidats pour éclaircir certains aspects du dossier déposé. Une dégustation pourra également être organisée.

Le service urbanisme/commerces de proximité contactera ensuite les candidats pour les informer des résultats. Les candidats sélectionnés seront informés de la marche à suivre pour obtenir leur autorisation d'usage du domaine public.

Le service compétent délivrera aux candidats sélectionnés les autorisations d'usage du domaine public. Pour les candidats non retenus, une notification leur sera adressée, par courrier. Sous réserve d'un éventuel renouvellement, les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable, uniquement pour la période définie dans le présent règlement. Les bénéficiaires d'autorisations ne peuvent faire valoir aucun droit à une prolongation de leur autorisation.

## **ARTICLE 4 - CONTROLES**

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leurs titres et attestations aux agents accrédités de la ville, à toutes réquisitions.

Les infractions aux présentes règles et à l'autorisation individuelle pourront être constatées par tout agent de la police municipale, agent de police judiciaire ou agent assermenté, par un procès verbal de contravention transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Outre les poursuites pénales, dès lors que les installations sont en infraction avec le présent règlement et/ou l'autorisation individuelle, et dans le but de protéger l'ordre public, l'établissement de rapports de constatation pourra donner lieu à :

- ✓ un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation,
- ✓ une mise en demeure de se conformer à la réglementation,
- ✓ un retrait de l'autorisation.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

#### **ARTICLE 6**

Madame la directrice générale des services de la mairie, les services de la police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Le Responsable de la Police Municipale.

Grégory GARESTIER

Affiché le : 12 111 2016

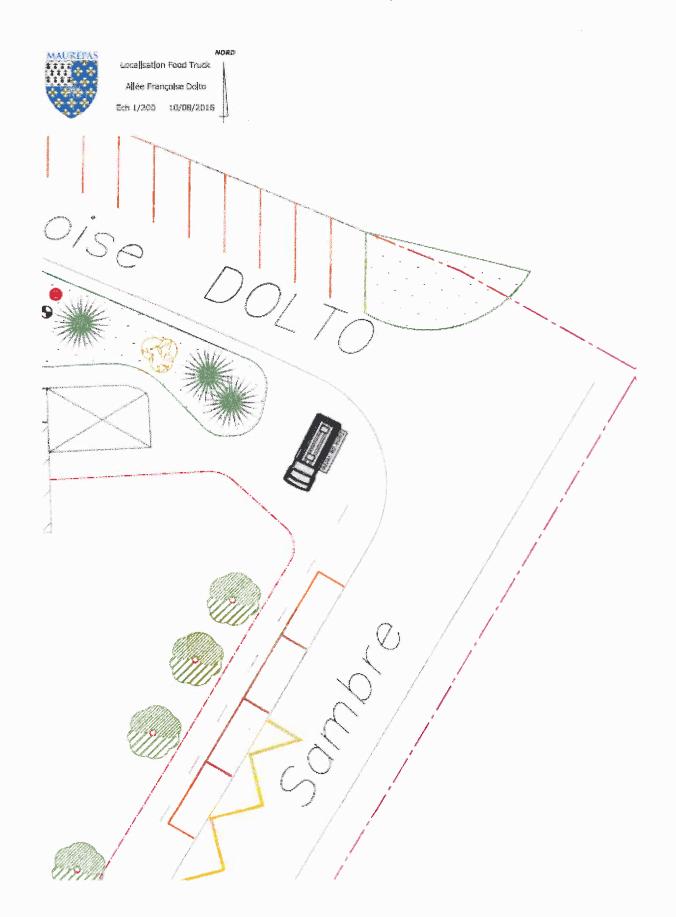
## **Annexes**

- Plans des emplacements
- Délibération redevance occupation domaine public

# **EMPLACEMENT RUE DE BEAUCE**



# **EMPLACEMENT AV SAMBRE/ALL F.DOLTO**



# **BASSIN DE LA COURANCE**



Accusé de réception en préfecture 078-217803832-20160216-2016-3-DE Date de télétransmission : 19/02/2016 Date de réception préfecture : 19/02/2016



# CONSEIL MUNICIPAL

# **DU MARDI 16 FEVRIER 2016**

# A 19 H 30

GG/CM

L'an deux mil seize, le 16 février, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 février 2016, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

## Etaient présents :

MM. GARESTIER, LE GALL, Mme DEBUCQUOIS, MM. BURÇON (à partir du point n°12), DOGNIN, Mme PIGEAT, M. GUILLOT, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme DENIS (absente du point n°4 au point n°11 inclus), M. AUROY, Mme SIMARD-CURT, Mmes VENEAU, CLAUZIER, M. NAUDIN, Mme SALVAN, MM. LIGNIER, DE CHAZEAUX, Mme MILLOT (à partir du point n°3), M. ENGEL (jusqu'au point n°11 inclus), Mmes MALAQUIN, BARY-SCHWARTZMANN, M. CHAPPAT, Mme FAYOLLE, M. WANE,

# Représentés :

M. BURÇON M. BOUTTIER M. LIET M. MBOCK Mme BELLEGARDE Mme ODER Mme MILLOT M. ENGEL	par par par par par par par	Mme DEBUCQUOIS (jusqu'au point n°11 inclus) M. DOGNIN M. GARESTIER Mme ROCHER M. LE GALL Mme PIGEAT Mme DENIS (jusqu'au point n°2 inclus) M. DUTAT (à partir du point n°12)
M. LE GUERINEL	par par	M. DUTAT (a partir du point n°12) Mme MALAQUIN (à partir du point n°4)

### Excusés:

M. HAYE Mme ROSSI-CUVILLIER

## Secrétaire de séance :

Mme VENEAU

DCM 2016 /3 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « FOOD TRUCK »

Accusé de réception en préfecture 078-217803832-20160216-2016-3-DE Date de télétransmission: 19/02/2016 Date de réception préfecture : 19/02/2016

## DCM 2016 /3 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « FOOD TRUCK »

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 et suivants,

VU l'avis de la commission affaires intérieures rendu le 9 février 2016,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est soumise à redevance fixée par délibération du conseil municipal,

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

par 28 voix pour, 2 abstentions : Mme FAYOLLE, M. WANE,

FIXE la redevance à 700 € par an pour une occupation de 4 heures hebdomadaire du domaine public (pour un jour de la semaine déterminé).

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

> Grégory GARESTIER Maire

Affichée le : 15.02.16 Retirée le :